

RÈGLEMENT (CEE) N° 1640/70 DE LA COMMISSION

du 12 août 1970

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle, ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1601/70 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1627/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1601/70 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1601/70 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 août 1970.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 7. 8. 1970, p. 10.

⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 11. 8. 1970, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 août 1970, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

		(U.C. / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I a)	38,50
	— la zone IV a)	42,75
	— le Royaume-Uni	38,50
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	31,50
	— les autres pays tiers	35,50
10.01 B	Froment dur	26,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	39,85
10.03	Orge :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone V c)	36,25
	— l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark	24,00
	— les autres pays tiers	31,30
10.04	Avoine	21,00
10.05 B	autres maïs :	
	— pour des exportations vers :	
	— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse	19,25
	— les autres pays tiers	23,90

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

		(U.C. / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.07 B	Millet	13,95
10.07 C	Sorgho — dari :	
	— pour des exportations vers :	
	— la Suisse	29,75
	— les autres pays tiers	30,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones I et II	76,00
	— la zone III	81,00
	— la zone IV	79,00
	— les autres pays tiers	70,00
	-- teneur en cendres de 521 à 600	66,00
	— teneur en cendres de 601 à 900	61,00
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	69,00
	— les autres pays tiers	57,00
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	51,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	45,50
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	34,00
	— teneur en cendres de 701 à 850	34,00
	— teneur en cendres de 851 à 1150	34,00
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	25,00
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	25,00
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	20,00
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	20,00

